



**Parti socialiste  
suisse**

Theaterplatz 4  
3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69  
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch  
www.pssuisse.ch

Envoi par courriel :

[Sekretariat.abel@bsv.admin.ch](mailto:Sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

À l'attention du Département fédéral de l'intérieur DFI,  
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Berne, le 11 février 2021

## **Consultation concernant l'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés**

Monsieur le conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste suisse (PS Suisse) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant l'objet cité en marge.

### **Contexte**

La Loi fédérale sur les prestations transitoires pour chômeurs âgés (LPtra) a été adoptée par le Parlement lors de la session d'été 2020. Ce nouveau dispositif doit combler une lacune de notre système de sécurité sociale suisse en permettant aux personnes âgées de 60 ans et plus, arrivées en fin de droit auprès des prestations du chômage, d'éviter de devoir consommer leurs avoirs de prévoyance-vieillesse et recourir à l'aide sociale pour couvrir leurs besoins vitaux. En ce sens, la prestation transitoire est un outil supplémentaire pour lutter contre la pauvreté des personnes âgées.

Toutefois, la loi mise sous cloche par les Chambres fédérales est finalement calquée sur la loi des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et est – à notre plus grand regret – moins ambitieuses que le projet initialement négocié par les partenaires sociaux et le Conseil fédéral, que nous avons alors soutenu. Enfin, l'UDC a tenté, en vain, de remettre en cause cette nouvelle prestation en lançant un référendum.

Le contexte actuel de crise sanitaire, économique et sociale démontre de façon cinglante les lacunes de notre système de sécurité sociale et toute la légitimité de cette nouvelle prestation.

### **Entrée en vigueur de la LPtra trop tardive**

Si le PS Suisse comprend que certains délais pour la mise en place d'un nouveau dispositif sont incompressibles, il n'en reste pas moins que nous sommes interloqués par l'entrée en vigueur si tardive de la LPtra.

En effet, les nouvelles dispositions concernant la LPC sont, quant à elles, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or, sachant que les organes d'exécution sont les mêmes pour la LPC et la LPtra et que cette dernière est calquée sur la LPC, il est raisonnable de demander que l'entrée en vigueur soit réalisée le plus rapidement possible.

Le 18 décembre 2020, le Parlement a décidé que les personnes arrivant en fin de droit dans l'assurance-chômage dès le 1er janvier 2021 peuvent faire valoir un droit aux prestations transitoires dès que cette même loi entre en vigueur. C'est un pas important, mais terriblement insuffisant. Concrètement, les personnes se retrouvant en fin de droit dans ce premier semestre 2021 n'auront droit à aucune prestation avant le 1er juillet.

Il est vrai aussi que le Conseil fédéral, le 27 janvier dernier, a annoncé une prolongation de trois mois de la durée du droit aux indemnités journalières pour les personnes au chômage. C'est un sursis. Néanmoins le message à l'heure actuelle n'a toujours pas été adopté.

Ainsi, le PS Suisse plaide pour une accélération des procédures et une entrée en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2021

### **Seuil d'entrée lié à la fortune : prise en compte des avoirs de la prévoyance professionnelle pour la détermination nette (art. 4 OPtra ; art. 5, la. 1, let. c LPtra)**

Lors des travaux parlementaires, le législateur a exprimé la volonté d'exclure des prestations transitoires (Ptra) les avoirs de prévoyance vieillesse très élevés.

Le Conseil fédéral propose, à travers cet article 4 OPtra, un seuil de fortune dont le montant de l'avoir de la prévoyance professionnelle correspond à plus 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, c'est-à-dire à environ 500 000 francs. Ainsi, une personne remplissant tous les critères d'éligibilité et ayant plus de 500 000 francs de capital de prévoyance vieillesse ne peut prétendre à une Ptra.

Le PS Suisse est de l'avis que ce seuil est beaucoup trop bas et ne respecte pas la volonté du législateur. Ce faisant, le Conseil fédéral exclut un trop grand nombre de personnes des PTRa. De plus, c'est un non-sens et cela va à l'encontre de l'esprit de la loi qui souhaite justement préserver l'avoir de la prévoyance professionnelle.

Or, un le seuil de 500 000 francs correspond, en somme, à la rente moyenne du 2<sup>e</sup> pilier d'un homme ; il ne s'agit pas d'un avoir de prévoyance vieillesse « très élevé ». Rappelons que les rentes vont continuer à baisser. Enfin, selon le rapport explicatif, le Conseil fédéral admet qu'il n'est pas exclu qu'une personne ayant un avoir de prévoyance supérieur à ce seuil puisse devoir recourir par la suite aux PC<sup>1</sup>. Cela démontre que ce seuil n'est pas adéquat.

Ainsi, le PS Suisse demande une augmentation du seuil pour l'avoir de la prévoyance vieillesse.

---

<sup>1</sup> Page 4 du rapport de consultation.

### **Efforts d'intégration (Art. 5 OPtra ; art. 5, al. 5 LPtra)**

L'article 5 de l'ordonnance instaure l'obligation pour les bénéficiaires de prestations transitoires de démontrer chaque année qu'ils font des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail.

Or, l'art. 5, al. 5 LPtra – sur lequel se fonde l'article de l'ordonnance – laisse quant à lui la possibilité au Conseil fédéral de rendre ou non obligatoire la démonstration d'efforts d'intégration.

Sachant que ces personnes, avant d'avoir accès aux PTra, étaient au chômage durant une longue période, on peut raisonnablement partir du principe que ces dernières ont tout entrepris pour retrouver un emploi. Ainsi, continuer à leur demander cet effort est déraisonnable.

De plus, le rapport explicatif précise que les efforts d'intégration doivent être compris dans un sens plus large que dans le seul cas de l'assurance-chômage, donc des activités telles que le bénévolat ou la participation à un cours de langue sont à prendre en considération. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'imposer des exigences qualitatives et/ou quantitatives.

Ainsi, aux yeux du PS Suisse, cette obligation n'est pas fondée et nous demandons au Conseil fédéral d'y renoncer en supprimant l'article 5 de l'ordonnance.

### **Calcul de la fortune nette (art. 21 OPtra, art. 10, al. 1 let. c LPtra)**

À l'alinéa 4, le Conseil fédéral propose de prendre en compte une partie de l'avoir de la prévoyance professionnelle pour déterminer la fortune nette. Il part donc du principe que les bénéficiaires de la PTra puissent accéder librement à une partie de leur capital de retraite du 2<sup>e</sup> pilier.

Or, les possibilités de retrait (même partiel) de capital varient selon le régime des caisses de pension. De plus, ceci est contraire à l'esprit même de la loi, à savoir préserver l'avoir de la prévoyance professionnelle. Il en va de même pour les avoirs du 3<sup>e</sup> pilier.

Le législateur était conscient de cette inégalité de traitement des différentes formes d'épargne/retraite. Ces aspects ne peuvent donc pas être réglés au niveau de l'ordonnance.

C'est pourquoi nous demandons que l'art. 21, al. 4, soit modifié de manière à ce que les avoirs de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier ne soient pas pris en compte dans la détermination de la fortune nette.

### **Remboursement des moyens auxiliaires (art. 35 OPtra, art. 17, al. 1, let. d LPtra)**

Le PS Suisse s'étonne que l'ordonnance s'écarte de la pratique habituelle concernant la prise en charge des frais d'utilisation et d'entretien des moyens auxiliaires ; elle n'est en effet pas prévue.

Nous demandons que l'alinéa 3 soit modifié afin que ces frais soient également pris en charge.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, monsieur le conseiller fédéral, mesdames, messieurs, nos meilleures salutations.

Parti socialiste suisse

Mattea Meyer  
Co-présidente

Cédric Wermuth  
Co-président

Anna Nuzzo  
Secrétaire politique